



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

des sociétés d'assurance contre les accidents d'automobiles
1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09
Tél : 01 53 21 50 80 – Télécopieur : 01 53 21 51 05
e-mail : bcf.courrier@bcf.asso.fr
site internet : www.bcf.asso.fr

N/REF : **Circulaire n°9/ 2006**

OBJET : Règles de saisine des correspondants en cas de sinistre

Paris, le 24 avril 2006

Madame, Monsieur,

Divers problèmes concernant la saisine des correspondants intervenus au cours des derniers mois conduisent le Bureau central français à rappeler les principes de bases en la matière.

1) Sort des dossiers en cours en cas de changement de correspondants.

Lorsqu'un assureur change de correspondant, il est de règle au sein du Conseil des Bureaux de laisser l'ancien correspondant gérer les dossiers en cours jusqu'à leur terme.

Ce principe s'explique par plusieurs raisons :

- la victime ne change pas d'interlocuteur ;
- cela évite toute discontinuité dans la gestion du dossier ;
- cela évite les contestations sur le partage des honoraires de gestion.

Ce principe s'applique également **lorsqu'un dossier est ré-ouvert pour cause d'aggravation.**

Vous devez donc accepter ce principe si vous avez été désigné par le BCF comme correspondant d'assureurs étrangers. Vous devez également accepter que le Bureau étranger l'applique si vous demandez à changer de correspondant.

Des exceptions sont toujours envisageables : en cas de liquidation du correspondant par exemple ou s'il s'agit de protéger les intérêts des victimes, mais dans ce dernier cas, elles doivent être dûment justifiées, avec dossier à l'appui.

2) Règles de transmission des dossiers au correspondant par le BCF

Comme vous le savez, lorsqu'un assureur étranger concerné par un accident survenu en France a un correspondant, le Bureau doit lui transmettre sans délai le dossier, en vertu de l'article 3.2 du Règlement général du COB.

En cas de succession de correspondants sur une période donnée le Bureau transmet le dossier au correspondant **qui détient le mandat de gestion au jour de la transmission, sans tenir compte de la date du sinistre**. Cette pratique a été validée par la CCI le 14 décembre 2005.

Cela revient à dire qu'un correspondant peut être saisi pour la gestion d'un sinistre alors qu'à la date de survenance de l'accident, il n'était pas encore correspondant de la compagnie concernée.

EXEMPLE

Correspondant A, nommé pour la période du 01/01/04 au 31/12/04

Correspondant B, nommé pour la période du 01/01/05 au 31/12/05

- Sinistre survenu le 15/06/2004, déclaré au BCF le 01/08/2004, le BCF saisira le **correspondant A**.
- Sinistre survenu le 15/06/2004, déclaré au BCF le 01/02/2005, le BCF saisira le **correspondant B**.

Comme indiqué ci-dessus, la seule exception à ce principe est un dossier ré-ouvert pour aggravation qui est transmis au correspondant qui a traité le dossier initialement.

Afin de ne pas générer de conflit avec vos mandataires qui revendiquent parfois la saisine des dossiers en fonction de la date du sinistre, nous vous recommandons de régler la question a priori, en faisant figurer ces règles de saisine dans les conventions de gestion que vous signez avec eux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,



Françoise DAUPHIN